

AMAP LES ECUETS

STATUTS

· Article 1er :

Il est fondé entre les membres fondateurs et les personnes qui auront adhéré par la suite une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association prend le nom d'« Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne des Ecuets » (déposé au Journal Officiel du 4/08/2003 par Alliance Provence). Son sigle est "AMAP Des Ecuets "

· Article 2 :

Cette association a pour objet :

- de monter un partenariat entre des consommateurs et un (des) producteur(s) basé sur la livraison régulière de produits définis.
- de regrouper des consommateurs désirant se nourrir avec des produits frais, de bonne qualité gustative et sanitaire,
- de favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine de sorte que les producteurs puissent se libérer des contraintes du productivisme et se consacrer entièrement à la qualité de leur production,
- de choisir un (ou plusieurs) producteur(s) le plus proche possible désirant s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement,
- de mettre en place un système de groupement d'achat auprès d'un intermédiaire basé sur l'achat de produits respectueux de l'environnement
- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par divers moyens tels que des ateliers pédagogiques de jardinage sur les exploitations, des conférences et autres.
- de (re)créer ainsi un lien social entre monde rural et monde urbain.

Le partenariat repose sur un contrat passé entre chaque consommateur et le(s) producteur(s), basé sur un engagement réciproque :

Le producteur assure :

- la fourniture des produits,
- la bonne qualité gustative et sanitaire des produits,
- la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits,
- le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.

Le consommateur assure :

- un paiement d'avance pour une partie de la production
- la solidarité dans les aléas de production.

L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits ;

Elle ne participe en rien dans l'achat et la vente des denrées.

Elle pourra chercher le cas échéant des partenariats avec des associations ou fédérations ayant les mêmes objectifs.

L'AMAP des Ecuets adhère à la fédération des AMAP Rhône-Alpes (Alliance Rhône-Alpes) et s'engage ainsi à respecter et faire respecter les principes de la charte des AMAP en Rhône Alpes.

· Article 3 :

Le siège social est fixé : chez famille Audollent/Mercier, les Ecuets, 01340 Attignat

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

· Article 4 :

Indépendance : l'association est indépendante de tout parti politique.

· Article 5 :

L'association se compose de membres actifs, consommateurs et producteurs, à jour de leur cotisation.

· Article 6 :

Pour être membre de l'Association, il faut

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur,
- s'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association être accepté par le groupe. L'acceptation étant de fait, le refus d'adhésion sera notifié et motivé à l'intéressé par tout moyen et ratifié en Assemblée Générale.
- s'abonner pour une période définie, à la fourniture d'un ou plusieurs produits par signature d'un contrat avec le(s) producteur(s).

Les principes d'organisation, fonctionnement et engagements relatifs à l'AMAP sont définis dans le règlement intérieur.

· Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- b. le décès,
- c. la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu.
- d. le président transmet au(x) producteur(s) la liste annuelle des adhérents

· Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° - le montant des cotisations,
- 2° - les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3 - toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement des buts de l'Association.

· Article 9 :

Conseil d'administration :

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1°- un président et s'il y a lieu un vice-président,
- 2°- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 3°- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le ou les producteurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

· Article 10 :

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activité de l'association.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 :
Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association, tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 :
Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 13 :
Le Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 :
Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au printemps.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du **bureau**, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'AMAP peut se faire représenter en cas d'indisponibilité.

Article 15 :
Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

· Article 16 :

Votes et décisions

Pour tous les votes du CA, du Bureau, et des Assemblées Générales ordinaires ou Extra ordinaires les décisions prises sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

3/ en cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement (maximum 1 par personne). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

· Article 17 :

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

· Article 18 :

Comptes :

Un compte de fonctionnement sera ouvert sur lequel seront déposés les cotisations des membres ainsi que tous dons, legs, subventions ou autres ressources dont pourrait bénéficier l'Association. Ce compte sert au règlement de toutes les dépenses de fonctionnement de l'Association.

· Article 19 :

Modifications statutaires :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale.

· Article 20 :

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, tenue à Attignat le 20 mai 2007

sous la présidence de Jean-Paul DAUDRE et Serge-Patrick AUDOLLENT assistés de Sébastien MALAN et Brigitte -DIZIAIN.

Signatures de deux membres du conseil d'administration ou du bureau